

**Convention d'utilisation des locaux
de l'école élémentaire et maternelle**
*pour les actions entreprises dans le cadre du
centre de loisirs et le SIVOM du Gâtinais en
Bourgogne*

VACANCES DE TOUSSAINT 2012

ENTRE :

- **La commune de CHEROY**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire
- **Le SIVOM du Gâtinais en Bourgogne**, ci-après dénommé « le SIVOM », représenté par Madame Christine AITA, Présidente,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

Article premier

Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition du SIVOM du Gâtinais en tant qu'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

- École élémentaire de Chéroy :
 - 4^{ème} classe servant de salle d'activités,
 - cour de l'école,
 - sanitaires et couloirs d'accès,
 - salle informatique mise à disposition pour le stockage du matériel,
 - salle avec Mezzanine ayant un accès sur les couloirs servant de salle d'activités,
 - salle de restauration avec installation pour organisation de repas par liaison froide.

- École maternelle de Chéroy :
 - dortoir,
 - classe nouvelle construction,
 - couloir allant au sanitaire, à la classe et au dortoir,
 - cour de l'école.

Article 2

L'utilisation des locaux énumérés à l'article premier est consentie pour la période de vacances scolaires de la Toussaint 2012, à savoir :

- **du lundi 29 octobre au vendredi 9 novembre 2012, hors 1^{er} et 2 novembre.**

Les jours et heures d'utilisation sont en général les suivants : du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Des réunions et des préparations peuvent être réalisées le soir.

Le SIVOM du Gâtinais pourra installer le centre de loisirs dès le samedi 27 octobre dans la matinée et devra retirer le matériel le samedi 10 novembre dans la matinée.

Article 3

Les effectifs accueillis (enfants et adultes) simultanément s'élèvent à titre prévisionnel à :

- enfants : 40,
- animateurs : 6.

Article 4

La mairie de Chéroy met à disposition un agent communal pour assurer le nettoyage des salles utilisées comme suit :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, le matin de 7 h à 7 h 30 nettoyage de la 4ème classe et les sanitaires, de 7 h 30 à 9 h 30 nettoyage des classes et des couloirs et de 9 h 30 à 10 h 00 nettoyage du réfectoire.

La mairie de Chéroy met à disposition un agent communal pour assurer le service de cantine du midi.

Soit 30 heures hebdomadaires par agent.

Article 5

Le SIVOM du Gâtinais ne pourra disposer que des chaises et tables présentes dans les salles ainsi que du mobilier de restauration. L'utilisation de matériel non autorisé dégage la responsabilité de son propriétaire en cas de bris ou de détérioration de ce matériel. Le responsable de ces dégâts s'engage à réparer ou à acheter le matériel neuf équivalent, et à en informer sans délai la Commune.

Article 6

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 7

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SIVOM du Gâtinais, en tant qu'organisateur, reconnaît :

- ↳ avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; une attestation en sera adressée à la Mairie de Chéroy dans les meilleurs délais ;

- ↪ avoir déclaré ses activités auprès des autorités compétentes et pouvoir en apporter la preuve si besoin,
- ↪ avoir constaté avec la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Pour cela, les deux instances mettront conjointement en œuvre en début de centre un exercice de sécurité.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Mairie de Chéroy, en tant qu'accueillant, reconnaît :

- ↪ avoir procédé aux démarches nécessaires à l'accueil de public (passage de commissions de sécurité) ; une attestation ou une déclaration sur l'honneur en sera adressée au SIVOM du Gâtinais et au directeur du centre.

Article 8

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le SIVOM du Gâtinais s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son Directeur, à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'école jusqu'à leur sortie.

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Une participation financière de 635 € sera demandée au SIVOM du Gâtinais en dédommagements des services rendus au titre du nettoyage quotidien des locaux et de la restauration (matériel, personnel).

Une participation financière de 200 € sera demandée au SIVOM pour le chauffage, l'eau et l'électricité des locaux.

Soit une participation totale de **835 €**.

Article 10

Le SIVOM du Gâtinais, en tant qu'organisateur, s'engage à :

- dédommager la mairie de Chéroy au titre du nettoyage des locaux utilisés et au titre de la cantine selon une estimation mise en annexe de la présente convention ;
- réparer et indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

TITRE III : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 11

La présente convention peut être dénoncée par la Commune ou le SIVOM, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée et à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 12 : Litige ou contestation.

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord, au besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient au jugement du Tribunal administratif de DIJON.

Fait à Chéroy en trois exemplaires originaux, le 12 octobre 2012.

Pour la Commune,

Le Maire

Brigitte BERTEIGNE

Pour le SIVOM,

La Présidente

Christine AITA